Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-216400655-20261019-2026_69-DE

AZKAINEKO
HERRIKO ETXEA

MAIRIE
ASCAIN

Bail relatif aux droits de pêche

Entre les soussignés,

Bénédicte LUBERRIAGA, agissant en qualité de Maire de la Commune d'ASCAIN et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2026, d'une part,

et

Monsieur Olivier BRIARD, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nivelle Côte Basque dont le siège social est 655, Rue Ibarbidea – 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE, d'autre part,

Article 1er : La Commune d'ASCAIN donne gratuitement à bail à l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ses droits de riveraineté concernant uniquement les droits de pêche et d'étude piscicoles afférentes à ses propriétés sises le long de rivières et ruisseaux traversant le territoire communal pour une durée de neuf années consécutives commençant le 1er janvier 2027 pour se terminer le 31 décembre 2035.

Article 2ème : Pour étudier le droit d'études piscicoles nécessitant en particulier la réalisation d'installations fixes avant d'entamer les travaux, ces installations ou bâtiments projetés devront être soumis à l'agrément de la Commune qui en étudiera l'opportunité et les modalités d'implantation.

Article 3ème : Le présent bail peut être résilié annuellement par l'un ou l'autre partie, par lettre recommandée six mois avant la date d'ouverture de la pêche à la truite. En cas de dissolution de ladite association, le bail sera résilié d'office, aucune sous-location totale ou partielle n'est admise sans autorisation spéciale du Conseil Municipal. La longueur des rives louées n'est pas garantie, et, de ce fait l'association ne pourra exiger modification de ce prix.

Article 4ème : Toutes obligations qui pourront résulter pour la Commune de l'application de la loi du 12 juillet 1941, seraient prises en charge de l'association.
Celle-ci est pécuniairement responsable de tous les dégâts causés par ses adhérents aux propriétés de la Commune, étant entendu que la preuve de responsabilité de ces dégâts incombe à la Commune d'ASCAIN, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nivelle Côte Basque, se substituant à la Commune en tous recours contre les tiers, responsable à l'occasion des dégâts.

Article 5ème : Les présentes conventions n'étant relatives qu'au fermage des droits de pêche et d'études piscicoles, la commune d'ASCAIN, se réserve expressément le droit d'exploiter et de traiter comme bon lui semble les terrains compris dans les rives louées et l'association ne pourra entraver l'exploitation des pâturages et produits forestiers ni empêcher le libre parcours des animaux.

Article 6ème : Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent bail sont à la charge de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nivelle Côte Basque.
L'enregistrement du bail est requis pour 9 ans.
Fait à Ascain, le

Le Président de l'AAPPMA,
Olivier BRIARD

La Maire,
Bénédicte LUBERRIAGA